REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT de l'AIN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° PC00104325A0010**	
	Déposé le 18/03/2025, *récépissé affiché en Mairie le* 20/03/2025	*Complété le* 25/04/2025
	Par : **Monsieur COLIN Yohan** *Demeurant à :* 47 Montée neuve 01700 Neyron *Représenté par :* *Sur un terrain sis :* 90 chemin de la fontaine soleil 01700 Beynost *Refs cadastrales :* Section AC-0634	**Surface de plancher :** 40.3m² **Description du projet :** Agrandissement d'une maison existante

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU la déclaration préalable DP00104324A0006 autorisé le 17/04/2024 pour la création d'un lotissement sans travaux,
VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 05/05/2025,
VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 25/04/2025,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bg du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article 2.4.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels qui dispose que « sont interdits l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration et la réalisation de puits perdus »,
Considérant que, selon le plan de masse, une infiltration des eaux pluviales est prévue par création de tranchée drainante,
Considérant que le projet ne respecte pas le plan de prévention des Risques naturels en créant une infiltration d'eau sur la parcelle,

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 18/06/2025

Le Maire
Caroline TERRIER

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

PC00104325A0010